

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRICA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis-Abéba, Éthiopie. Boîte Postale : 3243 Tél. : (251-11) 5513 822 Télécopie : (251-11) 5519 321

Courriel : situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
1168^{ÈME} RÉUNION

14 AOÛT 2023
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.1168 (2023)

COMMUNIQUÉ



COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) lors de sa 1168^e réunion tenue le 14 août 2023, sur l'exposé actualisé de la situation au Niger.

Le Conseil de Paix et de Sécurité,

Rappelant la Déclaration [Ext/Assembly/AU/Decl.(XVI)] sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 16^e Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UA tenue à Malabo, Guinée équatoriale, du 27 au 28 mai 2022 ; les décisions AHG/Dec.141(XXXV) et AHG/Dec.142(XXXV), adoptées par la 35^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue à Alger, Algérie, du 12 au 14 juillet 1999 ; la Déclaration sur le Cadre pour une réponse de l'OUA au changement anticonstitutionnel de gouvernement, adoptée par la 36^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue à Lomé, Togo, du 10 au 12 juillet 2000 (la Déclaration de Lomé) ; et la Déclaration solennelle du 50^e anniversaire de l'OUA/UA, adoptée à Addis-Abéba le 25 mai 2013 ;

Rappelant également ses décisions et prises de position sur la situation au Niger, en particulier le Communiqué [PSC/PR/COMM.1164 (2023)] adopté lors de sa 1164^e réunion tenue le 28 juillet 2023 ; le Communiqué de presse du Président de la Commission de l'UA, S.E. Moussa Faki Mahamat, publié le 26 juillet 2023 ;

Respectant l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, en particulier l'Article 7 (g) et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ; **tout en réitérant** la tolérance zéro de l'UA à l'égard des changements anticonstitutionnels de gouvernement, conformément à l'Article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'UA ;

Réaffirmant la détermination à faire taire les armes en Afrique à l'horizon 2030 et à créer les conditions propices à la réalisation de la vision de l'UA d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses populations et représentant une force dynamique sur la scène mondiale, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'UA ;

Prenant note de l'allocution liminaire de S.E. Ambassadeur Willy Nyamitwe, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois d'août 2023 ; des communications de S.E. Moussa Faki Mahamat, Président de la Commission de l'UA et de S.E. Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire de l'UA aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité; ainsi que des déclarations faites par S. E. Ambassadeur Abdel-Fatau Musah, Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité de la CEDEAO, de S.E. Ambassadeur Amadou Hassane Mai Dawa, Représentant permanent de la République du Niger auprès de l'UA ; et de S.E. Ambassadeur Nasir Aminu, Représentant du Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); et

Agissant en vertu de l'Article 7 de son Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité,

1. **Réitère sa profonde préoccupation** face à la résurgence des coups d'État militaires qui compromettent la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que le développement du Continent ;

2. **Réitère également sa condamnation sans équivoque** du coup d'État militaire qui a eu lieu le 26 juillet 2023 au Niger et qui a abouti à l'éviction d'un président démocratiquement élu, S.E. Mohamed Bazoum, par une faction d'officiers militaires ;
3. **Se félicite** du Communiqué final du Sommet extraordinaire de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique au Niger, adopté le 30 juillet 2023, et du Communiqué final du 2^e Sommet extraordinaire de la CEDEAO sur la situation politique au Niger, adopté le 10 août 2023 ;
4. **Prend note** de la décision de la CEDEAO de déployer une Force en attente et **demande** à la Commission de l'UA d'entreprendre une évaluation des implications économiques, sociales et sécuritaires du déploiement d'une Force en attente au Niger et d'en faire rapport au Conseil ;
5. **Réaffirme** sa pleine solidarité avec les efforts de la CEDEAO dans son engagement soutenu en faveur du rétablissement de l'ordre constitutionnel par des moyens diplomatiques ;
6. **Salue et soutient fortement** les efforts inlassables déployés par la CEDEAO en vue du rétablissement pacifique de l'ordre constitutionnel dans la République du Niger ; et **demande** à la Commission de l'UA de nommer et de déployer un Haut Représentant pour encourager les efforts de médiation de la CEDEAO ;
7. **Décide**, conformément aux instruments pertinents de l'UA, en particulier l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, de suspendre immédiatement la participation de la République du Niger de toutes les activités de l'UA et de ses organes et institutions jusqu'au rétablissement effectif de l'ordre constitutionnel dans le pays ;
8. **À cet égard, exhorte** tous les États membres de l'UA et la communauté internationale, y compris les partenaires bilatéraux et multilatéraux, à rejeter ce changement anticonstitutionnel de gouvernement et à s'abstenir de toute action susceptible de conférer une légitimité au régime illégal du Niger ;
9. **Se félicite** du communiqué du Président de la Commission de l'UA publié le 10 août 2023 concernant le mauvais état de santé et la détention du président Mohamed Bazoum ; à cet égard, **réitère son exigence** pour la libération immédiate et inconditionnelle de S.E. le Président Mohamed Bazoum et de tous les autres détenus, et le respect de leurs droits humains, y compris la protection de leur santé physique et de leur intégrité morale ;
10. **Fait sien** le paragraphe 10 (k) du Communiqué final de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique au Niger, adopté le 30 juillet 2023, concernant l'imposition de mesures punitives, **tout en veillant** à son application progressive et en minimisant son effet disproportionné sur les citoyens du Niger ;
11. **Demande** à la Commission de l'UA, en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO, de compiler et de soumettre d'urgence la liste des membres de la junte militaire et de leurs soutiens militaires et civils, y compris ceux qui sont impliqués dans la violation des droits fondamentaux du Président Bazoum et d'autres détenus, en vue de sanctions ciblées et de l'application de mesures punitives individuelles ;
12. **Salue** les efforts de la CEDEAO sous la direction de S.E. Bola Ahmed Tinubu, Président de la République fédérale du Nigéria et **appelle** les États membres à mettre pleinement en œuvre les

sanctions imposées par la CEDEAO et approuvées par le CPS et **demande** à la Commission, en consultation avec la CEDEAO, d'informer régulièrement le Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des sanctions imposées ;

13. **Invite** la junte militaire au Niger à coopérer avec la CEDEAO et l'UA en vue d'un rétablissement pacifique et rapide de l'ordre constitutionnel et **appelle** le peuple nigérien à rester calme, à s'abstenir de toute action susceptible d'envenimer la situation et à adopter pleinement une approche pacifique en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays ;

14. **Rejette fermement** toute ingérence extérieure d'un acteur ou d'un pays extérieur au Continent dans les questions de paix et de sécurité en Afrique, y compris les engagements de sociétés militaires privées sur le continent, conformément à la Convention de l'OUA de 1977 pour l'élimination du mercenariat en Afrique ;

15. **Exhorte vivement** les militaires à placer les intérêts suprêmes du Niger et de son peuple au-dessus de tout, et de retourner immédiatement et sans condition dans les casernes et de se soumettre aux autorités civiles conformément à la Constitution du Niger ; et

16. **Décide** de demeurer activement saisi de la question.